

IR RB
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ok
DECRET N° 98- 256 /PRES promulgant
la Loi n° 031/98/AN du 08 mai 1998,
portant autorisation de ratification du
Protocole concernant le texte authentique
quinquélingue de la Convention relative à
l'Aviation Civile Internationale.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

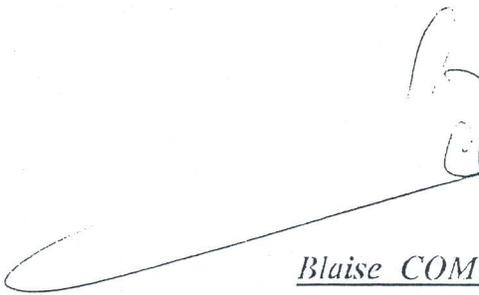
VU la Lettre n° 98-027/AN/CAB-CONF du 03 juin 1998, du Président de l'Assemblée
Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 031/98/AN du 08 mai 1998 ;

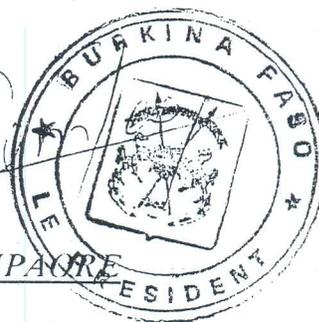
D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la Loi n° 031/98/AN du 08 mai 1998, portant
autorisation de ratification du Protocole concernant le texte authentique quinquélingue
de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Chicago, 1944), signé à
Montréal le 29 septembre 1995.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 19 juin 1998


Blaise COMPAORÉ



BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 031/98/AN
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE
CONCERNANT LE TEXTE AUTHENTIQUE QUINQUELINGUE
DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE (CHICAGO, 1944),
SIGNE A MONTREAL LE 29 SEPTEMBRE 1995

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997 portant
validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 08 mai 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement est autorisé à ratifier le Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Chicago, 1944), signé à Montréal le 29 septembre 1995.

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 mai 1998

Le Secrétaire de séance



Somlassida RAMDE

Le Président



Kanidoua NABOHO
TROISIEME VICE-PRESIDENT